

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE SOLIDARITÉS

DIRECTION DE L'ENFANCE ET DE LA FAMILLE

DGASDEF24_14**ARRETE D'HABILITATION
DU CENTRE DEPARTEMENTAL DE L'ENFANCE DU MORBIHAN**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code civil ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 23 octobre 1980 fixant la capacité du centre départemental de l'enfance du Morbihan, établissement public autonome géré par le département à 57 places ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 7 janvier 2011 autorisant par extension non importante de 23% le centre départemental de l'enfance du Morbihan à pouvoir accueillir 70 mineurs confiés ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 7 septembre 2023 sur la capacité autorisée du centre départemental de l'enfance pour 78 places d'accueil ;

Vu l'arrêté de transfert d'activité du Centre Parental au CDE56 du 18 janvier 2019 ;

Vu l'arrêté du 7 septembre 2023 portant éclairage sur la capacité du CD56 et répartition des places par prestation ;

Vu le schéma départemental de protection de l'enfance du Morbihan dont l'un des axes forts consiste à faire évoluer l'offre d'accueil proposée au plus près des besoins des mineurs accompagnés au titre de la protection de l'enfance ;

Vu le projet d'établissement 2022-2026 du Centre Départemental de l'Enfance ;

Sur proposition de Madame la direction générale adjointe solidarités :

ARRÊTE

Publié en ligne le 01/03/2024

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ :

Conformément aux lois de décentralisation, le Département définit et met en œuvre la politique d'action sociale sur son territoire. La loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) applique le principe de spécialité aux départements. Ces derniers sont confortés dans leurs missions de solidarités territoriales et humaines. Il est réaffirmé la vocation de la collectivité départementale de promotion des solidarités et de la cohésion territoriale.

Les services départementaux de l'aide sociale à l'enfance (ASE) mettent en œuvre diverses actions dans le cadre de la politique de protection de l'enfance, à des fins de prévention, de repérage des situations de danger ou de risque de danger, et de protection. L'accompagnement d'enfants et leurs familles en difficulté sociale est une des actions privilégiées et déclinées par le schéma départemental de la protection de l'enfance 2020-2025 du Morbihan.

Pour l'accomplissement de ses missions, les départements eu égard à l'article L.221-1 du CASF peut et sans préjudice de ses responsabilités vis-à-vis des enfants qui lui sont confiés, faire appel à des organismes publics ou privés habilités.

A ce titre, le département autorise et habilite le centre départemental de l'enfance du Morbihan, établissement public social doté de la personnalité morale, acteur majeur de l'accueil d'urgence au titre de la protection de l'enfance. Il assure également la mission de permanence départementale en dehors des jours ouvrés des services de l'Aide Sociale à l'Enfance (soirées, nuits, week-ends et jours fériés). Le centre départemental de l'enfance mène également des missions diversifiées autour du soutien à la parentalité et à l'environnement de l'enfant (Centre parental, Courte échelle et A nos côtés).

Le présent arrêté détermine les conditions, moyens et objectifs de l'habilitation à l'aide sociale du centre départemental de l'enfance du Morbihan.

ARTICLE 1er : OBJET DE L'ARRÊTÉ

Le présent arrêté a pour objet de définir les conditions de l'habilitation à recevoir et accompagner des bénéficiaires de l'aide sociale à l'enfance et leurs familles par le centre départemental de l'enfance du Morbihan dans ses fonctions d'accueil, d'observation et d'orientation des mineurs qu'il accompagne.

Le centre départemental de l'enfance assure :

-l'accueil en urgence ou préparé d'enfants confiés à l'ASE (Aide Sociale à l'Enfance) par décision du Juge des enfants, du procureur, du Président du Conseil Départemental, dans le cadre de situations de risque ou de danger et ce pour une capacité totale de 64 places d'accueils en foyer, famille d'accueils ou prise en charge diversifiées (pôle urgence petite enfance et adolescents) ;

-la gestion d'un pôle prévention parentalité famille permettant l'accueil et l'accompagnement de 14 femmes enceintes ou mères/pères ou couple d'enfant de moins de 3 ans dont 4 places en foyer et 10 places en accueil diversifié (centre parental) ;

-la permanence départementale du dispositif de protection de l'enfance ainsi que l'astreinte départementale pour des enfants confiés aux assistants familiaux du Conseil départemental ;

-une mission d'évaluation, de conseil, d'information, d'accompagnement du tiers aidant dans l'accueil d'un mineur (service « à nos côtés ») et l'animation d'un réseau de tiers aidant sur le territoire morbihannais ;

-l'organisation de droit de visite en lieu neutre sur ordonnance du Juge aux Affaires Familiales (courte échelle) sur des temps de semaine et de week-end ;

Publié en ligne le 01/03/2024

-une plateforme d'appui pour les adolescents de 8 à 21 ans accueillis par une assistant familial du département.

Il est à préciser que le présent arrêté viendra s'appuyer sur des procédures entendues entre le département et le centre départementale de l'enfance, portant sur :

- l'astreinte des assistants familiaux,
- le déroulement de l'accueil au CD56 et articulation avec l'Aide Sociale à l'Enfance,
- l'accueil d'urgence administratif, (72 heures / 5 jours).

ARTICLE 2 : Catégories des personnes accueillies

Le centre départemental de l'enfance accueille des mineurs de 0 à 21 ans, pour 64 places d'accueil et 14 places pour des femmes enceintes, pères/mères, couple ayant au moins un enfant de moins de trois ans, en application des articles L.375 et suivant, L350 et suivant et L.411 du code civil et L.223-2 et suivant, L.226-4 et suivant du code de l'action sociale et des familles.

Les mineurs accueillis relèvent de l'aide sociale à l'enfance au titre de la protection de l'enfance. Le placement s'effectue selon les régimes de la protection administrative et de judiciaire. La protection judiciaire est décidée par le juge des enfants lorsque les mineurs sont en danger dans leur milieu actuel suite à audience ou en urgence par le procureur de la République et par ordonnance si l'enfant est en danger immédiat. La protection administrative relève de la compétence du Conseil départemental. L'accueil est contractualisé entre le département et les détenteurs de l'autorité parentale.

Le public accompagné voire accueilli présente des difficultés sociales, familiales et psychologiques. Le centre départemental de l'enfance exerce une mission de protection, d'évaluation et d'accompagnement auprès des jeunes accueillis. De plus, il s'engage à préserver et favoriser les liens familiaux.

2.1 - Critère d'âge

Le centre départemental de l'enfance se doit de respecter les amplitudes d'âge autorisées, par prestation, par arrêté du président du conseil départemental.

2.2 – Accueil inconditionnel

L'accueil inconditionnel est central au CDE. Il garantit que la prise en charge soit assurée dans le cadre de la capacité autorisée sans condition et sans discrimination par la structure conformément à son projet d'établissement et aux missions dévolues au CDEF par le CASF.

ARTICLE 3 : Conditions minimales d'accueil et d'accompagnement

3.1 - Descriptif des locaux

Le centre départemental de l'enfance propose 20 places en internat éducatif : 8 places au « Logis du Bondon » (87, rue Texier La Houille, 56000, Vannes), 10 places au Logis du Talhouët (82, rue du Talhouët, 56700, Hennebont) et 2 places en studios. Le centre parental (8 avenue Georges Pompidou, 56800, Ploërmel) propose l'accueil en interne de 4 mères enceintes et/ou avec des enfants de moins de 3 ans.

Pour l'exercice de ses missions, le centre départemental de l'enfance dispose de places d'accueil auprès d'assistants familiaux ou en appartements diffus. Il doit satisfaire aux normes minimales quantitatives et Publiée en ligne le 01/03/2024
fonctionnement des établissements assurant l'hébergement des mineurs relevant de la protection de l'enfance, imposées par l'article L. 312-1, II du Code de l'action sociale et des familles.

3.2 - Sécurité

Le centre départemental de l'enfance doit satisfaire aux normes réglementaires de sécurité sur l'ensemble de ses sites d'accueil et d'ouverture au public et doit répondre aux mêmes conditions minimales d'accueil attendues.

Toutes les prescriptions des commissions de sécurité et du service de protection contre l'incendie devront être strictement observées et doivent être portées à la connaissance du président du conseil départemental.

De plus, en amont de tout accueil en structure, une visite de conformité est obligatoire (article L.313-6 du CASF). Cette visite doit être demandée, deux mois avant la date d'ouverture ou du renouvellement de l'autorisation, auprès de l'autorité compétente (article D. 313-11 du CASF) sur la base d'un dossier dont le contenu est précisé à l'article D. 313-12 du CASF. A défaut et sur accord de l'autorité de contrôle, l'ouverture d'un lieu d'accueil peut se faire avant ladite visite si le service a transmis à minima les plans/photos du bien, la conclusion du bail et la communication d'une assurance souscrite, le nombre d'enfants accueillis et à l'opportunité l'avis de la commission de sécurité si cette dernière s'est tenue. La visite s'effectuera a posteriori.

Le diagnostic réalisé sur les différents locaux soulignant des insuffisances en termes de sécurité et de réponses aux besoins du public accueilli, remis au département, explique le projet architectural en cours en lien avec les services du Département.

3.3 - Assurances

Le centre départemental de l'enfance doit s'assurer de tout risque survenant dans le cadre de la réalisation des missions d'accompagnement des familles pouvant survenir aux mineurs et adultes qu'il accueille, d'accidents ou dommages qui pourraient être causés par ces personnes et dont l'établissement pourrait être tenu responsable par l'application des articles 1240 à 1242 du Code civil (ancien 1382 et suivants).

ARTICLE 4 : Droits des personnes accueillies et leurs familles/proches

Le centre départemental de l'enfance s'engage à respecter les droits des personnes accueillies et à mettre en place les instruments nécessaires à garantir l'exercice de leurs droits, conformément aux articles L. 311-3 à L. 311-8 du Code de l'action sociale et des familles (livret d'accueil, conseil de la vie sociale, règlement de fonctionnement, projet d'établissement...) et aux engagements décrits dans son projet d'établissement.

4.1 - Charte de la personne accueillie/convention

Le Centre départemental de l'enfance s'engage à respecter et garantir le respect des droits fondamentaux des enfants accueillis, tels que soulignés notamment dans la charte de la personne accueillie.

Il garantit les principes d'égalité et de non-discrimination.

4.2 - Protection des données

Publié en ligne le 01/03/2024

Les données personnelles recueillies dans le cadre des prestations fournies peuvent faire l'objet d'un traitement informatique et ne font pas l'objet d'une prise de décision automatisée ou de profilage. Conformément à la loi "informatique et libertés" du 6 janvier 1978, modifiée, et au "règlement général sur la protection des données" (RGPD) tout usager bénéficie d'un droit d'accès, de rectification aux informations qui le concerne. Il est également possible, pour des motifs légitimes, de s'opposer au traitement des données, sauf si ce droit a été écarté par une disposition législative.

Le CDE s'engage à garantir le respect des données personnelles et met en œuvre les différentes actions de prévention, d'information et de recours prévues dans le RGPD.

4.3- Secret professionnel

Le centre départemental de l'enfance du Morbihan s'engage à respecter le secret professionnel dans les conditions prévues par les textes.

Conformément à l'article L 221-6 du CASF, toute personne participant aux missions du service de l'aide sociale à l'enfance est tenue au secret professionnel sous les peines et dans les conditions prévues par les articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Pour autant, l'article L.226-2-2 du code de l'action sociale et des familles prévoit que "les personnes soumises au secret professionnel qui mettent en œuvre la politique de protection de l'enfance définie à l'article L.112-3 ou qui lui apportent leur concours sont autorisées à partager entre elles des informations à caractère secret afin d'évaluer une situation individuelle, de déterminer et de mettre en œuvre les actions de protection et d'aide dont les mineurs et leur famille peuvent bénéficier".

Le secret partagé sous conditions est également prévu dans les dispositions de l'article 1110-4 du code de santé publique : « II. Un professionnel peut échanger avec un ou plusieurs professionnels identifiés des informations relatives à une même personne prise en charge, à condition qu'ils participent tous à sa prise en charge et que ces informations soient strictement nécessaires à la coordination ou à la continuité des soins, à la prévention ou à son suivi médico-social et social. »

Ainsi, il doit rester limité à ce qui est pertinent, nécessaire et suffisant à la réalisation des objectifs déterminés.

4.4 – Autorité parentale

Le CDE exerce ses missions dans le respect de l'autorité parentale et des dispositions relatives au soutien à la parentalité.

Les parents exercent tous les attributs de l'autorité parentale qui ne sont pas incompatibles avec la mesure. Toutefois, la personne ou l'institution à qui l'enfant est confié peut-être exceptionnellement autorisée par le juge à exercer un acte relevant de l'autorité parentale en cas de refus abusif ou injustifié des parents ou de négligence des parents.

L'autorité parentale peut également être retirée totalement aux parents en cas de désintérêt pour leur enfant.

→Droits de visite et d'hébergement

Le choix du lieu d'accueil doit faciliter le droit de visite et d'hébergement par le ou les parents et le maintien des liens de l'enfant avec ses frères et sœurs.

Si l'enfant a été confié à une personne ou un établissement, ses parents conservent un droit de correspondance et un droit de visite et d'hébergement.

Le juge en fixe les conditions et peut, dans l'intérêt de l'enfant, décider que :

Publié en ligne le 01/03/2024

- ses droits, ou l'un d'eux, sont provisoirement suspendus,
- le droit de visite des parents ne peut s'exercer que dans un espace de rencontre ou en présence d'un tiers.

Dans l'intérêt de l'enfant ou en cas de danger, le juge peut décider de l'anonymat du lieu d'accueil.

→ Devoir d'entretien et d'éducation

Les frais d'entretien et d'éducation de l'enfant restent à la charge de ses parents. Toutefois, le juge peut les décharger totalement ou en partie de ces frais.

ARTICLE 5 : Modalités d'intervention

Le travail effectué par les équipes du centre départemental de l'enfance se décline de la manière suivante :

5.1-L'accueil d'urgence

Le centre départemental de l'enfance s'engage à organiser, en sa qualité de plateforme d'accueil d'urgence, selon les places disponibles, sans délai l'accueil des mineurs dans les situations suivantes :

- Les naissances sous le secret ;
- Les mineurs confiés à l'aide sociale à l'enfance par décision judiciaire du procureur de la République, du juge des enfants ou en accueil provisoire contractualisé entre les détenteurs de l'autorité parentale et les inspecteurs de l'aide sociale à l'enfance ;
- Pendant une durée maximale de 72 heures, les mineurs dans une situation de danger y compris hors département sous réserve d'en informer les parents et le procureur de la République (« régularisation a posteriori » par envoi du « formulaire 72h » aux services départementaux compétents le lundi suivant le week-end, pendant lequel l'accueil a été réalisé), cf. procédure d'accueil d'urgence administratif ;
- Pendant une durée de 5 jours, les mineurs en danger et dont les détenteurs de l'autorité parentale demeurent injoignables (« régularisation a posteriori » par envoi du « formulaire 5 jours » aux services départementaux compétents le lundi suivant le week-end, pendant lequel l'accueil a été réalisé), cf. procédure d'accueil d'urgence administratif ;
- Dans les situations d'accueil à la demande des parents ou du détenteur de l'autorité parentale avec procédure quand ceux-ci sont dans l'impossibilité de donner leur accord (L. 223-2 du CASF) ;
- Les Mineurs Non Accompagnés en grande vulnérabilité avant toute orientation vers le secteur habilité. La mise à l'abri n'est plus assurée par le centre départemental de l'enfance, cf. procédure d'accueil d'urgence MNA.

Le centre départemental de l'enfance fonctionne de manière continue sur l'année civile. Il tient un registre faisant état des entrées et sorties des mineurs pris en charge qui précise le nom, prénom, date de naissance, lieu de naissance, date d'entrée, coordonnées des représentants légaux, type de mesure, date de sortie, orientation. Les autres données et observations importantes sont recueillies dans le Dossier Unique de chaque mineur duquel des informations peuvent être extraites à la demande du département. Il tient ce registre à disposition des services du département du Morbihan.

5-2 Une mission d'accueil, d'évaluation et d'orientation

La mission d'accueil d'urgence constitue une obligation réglementaire pour les départements issus de la combinaison de différentes dispositions (articles 221-1 3° et L-223-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles, article 375-5 du Code civil). Elle s'effectue 24h sur 24, 365 jours par an, sur une durée courte pour des accueils inconditionnels. Les fondements juridiques de l'accueil varient selon les situations : les mineurs accueillis en urgence peuvent relever d'une mesure administrative (accueil 72h, accueil provisoire d'une durée maximale de 5 jours) ou judiciaire (mesure de placement provisoire ordonnée par le juge des enfants ou le procureur de la République). Trois enjeux sont intrinsèquement liés aux missions d'un CDE :

- Hébergement matériel, mise en sécurité physique et psychique : L'accueil d'urgence nécessite mise à l'abri, accueil bienveillant et contenant dans des locaux dont la qualité est déterminante,

- Diagnostic éducatif et social pour traiter la situation, l'accompagner et l'orienter : Dans la plupart des cas, l'enfant est accompagné par l'établissement d'accueil d'urgence qui conduit une mission d'observation et d'évaluation, généralement sur une durée de 3-4 mois, Publié en ligne le 01/03/2024
- Organisation et gestion des flux par une orientation programmée et préparée dans des délais raisonnables (3-4 mois) pour permettre une rotation des places, éviter un attachement de l'enfant avec son lieu d'accueil provisoire, assurer un parcours à l'enfant.

La mission principale du centre départemental de l'enfance se situe dans ce cadre et s'organise selon les modalités suivantes :

- Accueil de type collectif : deux pavillons pour les 8-18 ans, un situé à Vannes, l'autre situé à Hennebont ;
- Accueil de type familial pour les 0-18 ans réparti sur le secteur de Vannes et de Lorient. Ces modalités d'accueil ont été diversifiées pour les adolescents afin de permettre une plus grande souplesse et adaptation aux besoins identifiés (plateforme d'appui AF ASE et 4 places d'accueil diversifié : studio, lieux atypiques, FJT, domicile...).

L'établissement est identifié sur le territoire comme un lieu d'accueil temporaire, plus particulièrement chargé de l'urgence. Les admissions se font sur sollicitation des inspecteurs ASE ou dans le cadre de la permanence départementale. Le CDE a vocation, après observation, à proposer des orientations vers les solutions les plus appropriées à chacun.

Cette mission implique, de la part de l'établissement, un travail d'accompagnement socio-éducatif et de partenariat, quelle que soit la durée des séjours.

Les accueils relèvent de diverses mesures, administratives ou judiciaires :

- accueil 72 h ;
- accueil provisoire (AP) ;
- ordonnance de placement provisoire (OPP) ;
- jugement en assistance éducative (JAE) ;
- enfants confiés aux fins d'adoption...

Les mineurs accueillis et accompagnés par l'établissement le sont pour de courtes périodes. Le CDE a d'abord vocation à accueillir pour quelques mois et à passer ensuite le relais. La durée moyenne d'accueil en collectif et auprès d'assistants familiaux est de quatre mois environ. Cette durée recouvre des situations variées, pouvant aller d'un accueil d'une semaine à plusieurs mois (quatre à douze mois voire dix-huit mois pour les situations d'enfants en situation complexe).

L'organisation et l'articulation au moment de l'accueil est décrite dans la procédure « déroulement de l'accueil CDE56 et articulation aide sociale à l'enfance ».

5.2-La permanence départementale :

La permanence départementale est assurée pour le compte du président du Conseil départemental uniquement durant les périodes suivantes :

- Du lundi au jeudi à partir de 17h30 jusqu'au lendemain matin 8h30
- Les week-ends à partir du vendredi 17h30 jusqu'au lundi matin 8h30
- Jours fériés, ponts et jours de fermeture du CD sur les horaires de week-end décrits ci-dessus.

Pour les MNA, l'orientation vers le commissariat est réalisée à partir de 17h. Le message est pris par le secrétariat mais l'action effective de l'astreinte est réalisée à partir de 17h30.

Les principaux moyens organisationnels et humains mis en place par le CDE sont les suivants :

- répondeur du réseau des urgences
- mallettes physiques et informatisées,

- un agent de niveau I : tableau d'astreinte par roulement des chefs de service et ^{périodiquement} d'éducateurs des services extérieurs du CDE. Ces agents réalisent également l'astreinte de l'établissement. ^{Publié en ligne le 01/03/2024}
- un directeur de niveau II : garde de direction (direction et adjointe)
- temps dédié de secrétariat éducatif,
- réunions : temps hebdomadaire « astreinte » en Codir et réunion trimestrielle,
- tableau de suivi des interventions et suivi statistique,
- transmission de fiches de liaison au service de l'ASE pour les interventions réalisées au titre de la permanence départementale ainsi, à partir du 1^{er} janvier 2024, une note concernant les accueils 72H pour régularisation
- réalisation d'un bilan semestriel de la permanence départementale auprès de la direction enfance famille afin d'assurer un suivi quantitatif des interventions, une analyse des origines et motifs d'appels ainsi que les difficultés rencontrées.

Les moyens et supports proposés par le CD56 au soutien de la délégation de la permanence départementale sont notamment les suivants :

- informations des CAF et assistants familiaux de l'ASE sur les modalités de l'astreinte départementale (...fiche réflexe...)
- information des partenaires (procureur, police, gendarmerie, hôpitaux, services habilités...) des différentes astreintes des établissements et services et des modalités d'organisation de la permanence départementale
- soutien aux difficultés remontées par le CDE56 dans l'exercice de la permanence départementale
- soutien technique de la DGRHN pour le matériel informatique et téléphonique du réseau des urgences
- possibilité d'accéder au logiciel Solis pour les situations problématiques par les chefs de service d'astreinte et la garde de direction

Les interventions au titre de la permanence départementale concernent principalement les situations suivantes :

- ✓ L'accueil d'urgence des mineurs en danger ou en risque de l'être sur sollicitations du procureur et en lien avec les forces de l'ordre ;
- ✓ Interventions téléphoniques lors des sollicitations des assistants familiaux employés par le Département en cas de demandes urgentes et d'incident grave (apporter un conseil, une écoute, un soutien technique à l'assistant familial, en cas de situations exceptionnelles prendre toutes mesures conservatoires utiles dans l'intérêt et la protection immédiate de l'enfant ; ces interventions sont uniquement téléphoniques hors situation exceptionnelle). A ce titre, l'ASE informe les assistants familiaux des modalités et le centre départemental met en œuvre la fiche réflexe établie comme support aux échanges (cf. procédure astreinte assistants familiaux) ;
- ✓ Saisir le Président du Conseil départemental ou son représentant à l'occasion de circonstances exceptionnelles ;
- ✓ Réponse aux sollicitations des institutions partenaires du Département confrontées à une question relevant de la protection de l'enfance (hôpitaux, police, gendarmerie, autres établissements, autres départements...).

5.3 - Le centre parental

Le Centre parental du Morbihan est un service d'accueil et d'hébergement du Centre Départemental de l'Enfance du Morbihan, qui répond de façon modulable aux besoins d'accueil et d'accompagnement des familles (mère, père ou couple avec un enfant de moins de trois ans).

Le service est prévu dans le Schéma Départemental de protection de l'enfance 2020-2025. La mission du centre parental s'inscrit dans le cadre de la loi du 16 mars 2016 réformant la protection de l'enfance. L'article L. 222-5-3 du CASF précise que « peuvent être pris en charge dans un centre parental, au titre de la protection de l'enfance, les enfants de moins de trois ans accompagnés de leurs deux parents quand ceux-ci ont besoin d'un soutien éducatif dans l'exercice de leur fonction parentale. Peuvent également être accueillis, dans les mêmes conditions, les deux futurs parents pour préparer la naissance de l'enfant ».

Sur 14 places (4 interne, 6 appartements, 3 à domicile et une en accueil familial), le centre parental a pour principaux objectifs de : Publié en ligne le 01/03/2024

- Accueillir sur décisions de l'inspecteur ASE des couples ayant un projet parental et conjugal,
- Permettre à l'enfant de vivre avec ses deux parents,
- Soutenir le lien d'attachement et les compétences maternelles et paternelles en partant des compétences de chacun,
- Observer, évaluer et accompagner les compétences parentales et le lien parents/enfants,
- Prévenir les violences intrafamiliales,
- Soutenir l'autonomie de la gestion du foyer (gestion budgétaire, insertion par le logement...).

La durée d'accueil se situe entre 6 mois et un an en moyenne. Le service travaille en forte proximité avec les partenaires (PMI, établissements et services de santé, associations...).

5.4 – Le service d'évaluation et le soutien à l'accueil de l'enfant auprès de son environnement familial – « A nos côtés ».

Ce service, de 80 suivis par an, a pour mission d'évaluer, d'informer, de conseiller et de soutenir le tiers (Tiers digne de confiance ou accueil bénévole et durable, plus exceptionnellement parrainage si la modalité est un accueil pérenne) qui accueille un enfant à son domicile.

Le service en construction du fait de la nouveauté (sur le département et sur le territoire national), fait l'objet d'un comité de pilotage commun (ASE, CRIP, DCRIS, CDE...) semestriel.

La durée de l'accompagnement se situe entre 3 mois et un an.

Le service veille à ce que cet accueil garantisse l'intérêt de l'enfant, ses droits et la réponse adaptée à ses besoins fondamentaux : <http://www.cde56.fr/upload/files/flyer-a-nos-cotes-octobre-2022.pdf>

Il permet, en lien avec les différents partenaires du territoire, de garantir les prescriptions législatives suivantes :

-La loi du 5 mars 2007 qui donne pour mission à l'ASE de « veiller à ce que les liens d'attachement noués par l'enfant avec d'autres personnes que ses parents soient maintenus, voire développés, dans son intérêt supérieur » ;

-La loi du 7 février 2022 dite loi Taquet, article 1er « sauf urgence, le juge ne peut confier l'enfant (...) qu'après évaluation par le service compétent des conditions d'éducation et de développement physique, affectif, intellectuel et social de l'enfant dans le cadre d'un accueil par un membre de la famille ou par un tiers digne de confiance, en cohérence avec la projet pour l'enfant prévu à l'article L.223-1-1 du CASF et après audition de l'enfant lorsque ce dernier est capable de discernement »

L'intervention du service s'effectue en forte proximité de l'accueillant, tant d'un point de vue temporel (intervention possible dès le début de l'accueil) que d'un point de vue de l'accompagnement (administratif et psycho-éducatif). Il agit sur la triade (enfants, tiers et parents).

Le service vise également à favoriser le développement de réseau protecteur autour de l'enfant (intervention et information auprès des partenaires du territoire) et à développer un réseau de tiers (paire-aidance).

5.5 – L'Espace de Rencontre – La Courte Echelle

L'espace rencontre enfants-parents s'inscrit dans le cadre de la loi 2007-293 du 5 mars 2007 (article 373-2, 373-2-9 du Code Civil) : « lorsque la continuité de l'effectivité des liens de l'enfant avec le parent l'exige,

le Juge aux Affaires Familiales peut organiser un droit de visite dans un Espace Rencontre désigné à cet effet ». Publié en ligne le 01/03/2024

Il agit au sein des familles, en visant à sortir les adultes de la logique d'affrontement pour les ramener à leurs responsabilités de parents. Les juges aux affaires familiales du secteur vannetais nomment l'utilisation de cet espace comme indispensable lorsque les tensions parentales sont importantes ou en présence de pathologie mentale ou risques de violence. L'espace rencontre répond également, de façon plus ponctuelle, à l'organisation du droit de visite de la protection de l'enfance au bénéfice de mineurs en situation de placement.

Le service est localisé dans un pavillon de 238 m2 en location. Il est ouvert toute l'année. Les visites sont possibles tous les jours de la semaine (sauf le lundi, jeudi après-midi) et week-end (ouvert le samedi et un dimanche par mois).

Le référentiel national renforce le travail avec les familles et intègre les espaces rencontres à la Stratégie nationale de protection de l'enfance, en prévention comme en protection. Il met l'accent sur le soutien à la parentalité, sur le recentrage autour des besoins de l'enfant et sur la notion de caractère transitoire de l'Espace Rencontre (6 mois renouvelables avec bilan intermédiaire).

Ce service fait l'objet d'un co-financement CD56, CAF et, dans une moindre mesure, Cour d'appel de Rennes. La convention triennale CDE56/CAF a été renouvelée en 2023 et différents partenariats autour de la parentalité sont en développement.

ARTICLE 6 : Relation avec le service gardien et responsabilités de l'établissement

Chaque accueil de mineurs fait l'objet d'un bulletin d'entrée accompagné d'un document formalisant l'admission (OPP du Procureur, OPP JE ou JAE). La durée cible d'accueil au CDE est de trois mois afin de permettre l'évaluation et éviter des ruptures de prises en charge pour l'accompagnement de l'enfant. A l'issue de la période d'évaluation, et selon les besoins, un rapport d'évaluation est transmis.

En cas d'événements indésirables graves, un signalement doit être réalisé auprès de la direction enfance famille conformément à la procédure départementale sur les EIG.

L'établissement dresse régulièrement un état synthétique de ses indicateurs d'activité qu'il transmet au service des moyens financiers du département sur une base régulière (cf. Procédure sur le déroulement de l'accueil CDE56 et articulation aide sociale à l'enfance).

ARTICLE 7 : Relation partenariale et conventionnement

Le centre départemental de l'enfance du Morbihan présente dans son projet d'établissement une cartographie de ses partenariats ; il veille au développement de ceux-ci (échanges, rencontres partenariales, conventions...), à l'ouverture sur l'extérieur et à la formalisation des partenariats.

L'établissement s'engage à collaborer avec l'ensemble des acteurs sociaux, médico-sociaux et sanitaires et notamment les services départementaux afin d'assurer une prise en charge sociale cohérente.

L'établissement est responsable des relations et conventionnements avec des structures/personnes tiers, non salariées par l'établissement. Il veillera à établir des engagements écrits et opposables à toutes personnes concernées par cette relation partenariale. Il veillera à garantir la probité de toutes personnes en lien étroit avec des enfants accueillis et à ce que le secret professionnel soit respecté.

Le recours au droit commun doit être privilégié. Le concept d'inclusion doit questionner les pratiques professionnelles. Il s'agit de réfléchir sur les freins à lever et les leviers à actionner pour construire collectivement des accompagnements inclusifs. La préoccupation d'inclusion sociale des enfants et des familles dans leur environnement doit être perçue comme un moyen de protéger l'enfant et de répondre à ses besoins.

Tout conventionnement doit faire l'objet d'un écrit. Le financement des actions portées avec un partenaire devra être prévue au budget ou dans la négative faire l'objet d'une validation par l'autorité de concertation pour s'assurer d'enveloppes dédiées contenues.

ARTICLE 8 : Financement

Les établissements et services autorisés par le Département relèvent d'un financement départemental, dans le cadre d'une procédure de tarification.

Le centre départemental de l'enfance transmet les prévisions de recettes et de dépenses sous la forme de propositions budgétaires validées par son organe délibérant au président du Conseil départemental au 31 octobre au plus tard pour l'exercice de l'année à venir. En réponse aux propositions budgétaires, l'autorité de tarification fait connaître à l'établissement ou au service les modifications qu'elle propose. A l'issue d'une période dite de "procédure contradictoire" au cours de laquelle les deux parties ont la possibilité de justifier leurs propositions, l'autorité de tarification arrête les dépenses et recettes de l'établissement ou du service au niveau du montant global de chacun des trois groupes fonctionnels (dépenses d'exploitation courante, de personnel, de structure).

L'arrêté portant tarification des prestations de l'établissement ou du service pour un exercice donné (correspondant à une année civile) précise à la fois le montant des dépenses et recettes autorisées par l'autorité de tarification compétente, en l'espèce le département, et les tarifs qui en découlent.

Le centre départemental de l'enfance fonctionne par dotation globale de financement (article R.314-8 du code de l'action sociale et des familles).

ARTICLE 9 : Évaluation des actions et contrôles

9.1 - Évaluation

Chaque année, lors de la transmission du compte administratif, au plus tard 30 avril de l'année qui suit celle de l'exercice écoulé, le centre départemental de l'enfance communique aux services départementaux compétents un rapport d'activité portant sur l'année écoulée.

Ce rapport comporte notamment un état synthétique des indicateurs d'activité de l'établissement : taux d'occupation, effectifs et qualification du personnel, activités proposées, les difficultés rencontrées, les résultats obtenus, toutes caractéristiques sociologiques utiles. Il présente également les actions engagées et un bilan de la démarche qualité et prévention de la bientraitance.

Le fonctionnement du centre départemental de l'enfance pourra être apprécié au regard des critères suivants :

- quantitatifs : durée moyenne de séjour, nombre de journées d'accueil réalisées, entrées et sorties des mineurs des dispositifs, nombre d'activités proposées, taux d'encadrement, etc. ;
- qualitatifs : nature des activités proposées, sorties positives des dispositifs, formation du personnel et politique de qualité de vie au travail, suivi des dossiers et projets individuels, actions proposées pour répondre aux besoins spécifiques et ou difficultés...

De plus, le centre départemental de l'enfance doit communiquer chaque année avant le 1^{er} novembre, aux services départementaux compétents, son budget prévisionnel de l'exercice à venir. Les documents ci-dessous sont annexés au budget conformément à la M22 :

- rapport justifiant les prévisions de dépenses et de recettes ;
- cadre normalisé fonctionnement et investissement ;
- un tableau détaillé des effectifs du personnel, rémunérations et indemnités prévues, les suppressions, transformations et créations d'emploi feront l'objet d'une présentation distincte ;

- un tableau détaillé des amortissements et des emprunts ;
- un état des provisions et réserves ;
- les projets d'investissements et d'emprunts nouveaux.

Publié en ligne le 01/03/2024

Les délibérations du conseil d'administration de l'établissement sont communiquées au département du Morbihan dans un délai d'un mois à compter de leur adoption.

9.2 – Contrôles

Les décrets n°2021-1476 et n°2022-695 respectivement de 12 novembre 2021 et du 26 avril 2022 définissent le nouveau rythme de transmission des résultats des évaluations des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS). Ils entérinent la nouvelle procédure d'évaluation opposable, à savoir :

- Il n'y a plus d'évaluation interne mais une démarche d'amélioration continue de la qualité et une possibilité d'autoévaluation en s'appuyant sur le logiciel qualité.

- Concernant l'évaluation, les établissements devront désormais transmettre tous les 5 ans les résultats des évaluations de la qualité de leurs prestations, qui seront réalisées par des organismes évaluateurs habilités par la haute autorité de santé.

Lesdits décrets précisent également qu'une programmation pluriannuelle sera arrêtée pour chaque établissement ou service par les autorités en charge de délivrer leurs autorisations.

De plus, des visites programmées ou inopinées seront réalisées sur site pour évaluer les conditions minimales d'accueil et la bonne gestion des structures d'accueil.

Dès que sont constatés dans l'établissement des infractions aux lois et règlements ou des dysfonctionnements dans la gestion ou l'organisation susceptibles d'affecter la prise en charge ou l'accompagnement des usagers ou le respect de leurs droits, le Président du conseil départemental peut diligenter une investigation, une inspection et /ou adresse une injonction d'y remédier dans un délai qu'il fixe (article L. 313-14 du Code de l'action sociale et des familles).

La direction de l'établissement donne toutes facilités aux agents du département pour exercer les contrôles sur place et sur pièces auxquels la collectivité jugerait utile de procéder.

ARTICLE 10 : Retrait de l'habilitation

L'habilitation de l'établissement à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale peut être retirée pour l'un des motifs énumérés et dans les conditions définies à l'article L. 313-9 du Code de l'action sociale et des familles.

Ces motifs sont fondés sur l'évolution des besoins, la méconnaissance d'une disposition substantielle de l'habilitation ou de la convention, la disproportion entre le coût de fonctionnement et les services rendus, la charge excessive qu'elle représente pour la collectivité publique ou les organismes assurant le financement.

L'abrogation de l'arrêté portant habilitation de l'établissement est alors dûment notifiée à ce dernier.

ARTICLE 11 : Contentieux

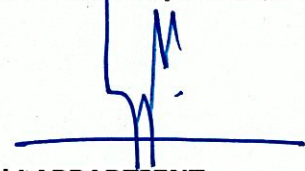
Publié en ligne le 01/03/2024

Les contestations susceptibles de s'élever entre le département du Morbihan et le centre départemental de l'enfance au sujet de l'interprétation ou de l'exécution du présent arrêté sont portées devant le tribunal administratif de Rennes - 3 contour de la Motte - 35044 - Rennes dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.

Monsieur le directeur général des services départementaux du Morbihan et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié en version dématérialisée sur le site du Département du Morbihan (www.morbihan.fr).

Vannes, le 22 février 2024

Le Président du Conseil départemental



David LAPPARTIENT